

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.153
Objet

ECLAIRAGE PUBLIC
Modernisation et
renforcement du réseau

Marché ELECTRO-
EN PRISE CHARENTAISE

DATE DE CONVOCATION

2 Octobre 1981

DATE D'AFFICHAGE

2 Octobre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

Pour _____

Contre _____

Abstentions _____

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

6

SOUS-PRÉFECTURE
DU CONSEIL MUNICIPAL

25. NOV. 1981

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un

le neuf octobre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Adjoints
MM. TETARD, POUAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,
PAPEAU, COLLE, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, CABAL, PELLETIER,
TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. le Maire - Melle FOUCHE par M. FABER
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU - M. BUJARD par M. BOUCHET
M. DUFOUR par M. MONTRON

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Afin d'assurer un éclairage public régulier, tendant à satisfaire les besoins et les souhaits des habitants, il s'avère nécessaire de procéder à des travaux de modernisation et de renforcement du réseau.

De plus, une économie sur les consommations réelles enregistrées pourra être constatée bien que le nombre de points lumineux soit sensiblement augmenté.

En outre, le local de télécommande implanté Avenue du Maréchal Leclerc, devant l'entrée principale des nouveaux bureaux de l'E.D.F., crée une gêne évidente pour le bon fonctionnement de ce service.

Les Services Techniques ont effectué le relevé complet des travaux à exécuter en vue d'aboutir à une consultation d'entreprises tendant à obtenir des prix compétitifs compte-tenu du volume important des prestations.

Ces travaux font l'objet de six lots traitant de secteurs géographiques distincts.

./.

De la consultation lancée auprès de cinq entreprises dûment qualifiées, il ressort les résultats suivants :

SECTEURS GEOGRAPHIQUES	ENTREPRISES				
	Electro-Entreprise Charentaise	LACCMBE	BOISNARD	GROUPELEC SAINTONGE	C.E.E.
L'ETANG. LA MARINE	175.167.55	194.067.04	-	-	-
Z.A.E.C. - Z.C.	121.245.60	116.981.42	-	-	106.627.92
FONCILLON NORD.	-	228.049.92	-	-	208.822.32
St PIERRE - LIBERATION	-	294.959.61	247.504.13	-	-
RENAISSANCE. FONCILLON SUD PRE-MOINE.	-	241.099.99	-	218.112.72	-
FAUPIGNE. MAISONFORT.	-	266.393.40	-	241.279.92	-

La Commission chargée de l'ouverture des plis, réunie le 5 Octobre 1981 à 17h.30, a enregistré les offres présentées et a décidé de retenir lesdites offres. En outre, elle s'est prononcée favorablement sur le choix des entreprises ayant présenté les offres de prix les plus avantageuses.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale d'accepter la décision de la Commission chargée de l'ouverture des plis et d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu l'avis favorable émis par la commission chargée de l'ouverture des plis, réunie le 5 Octobre 1981,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer les marchés à intervenir avec :
- LA SOCIETE ELECTRO ENTREPRISE CHARENTAISE, à TONNAY-CHARENTE, pour les travaux dans le secteur de "L'ETANG - LA MARINE", d'un montant de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT SOIXANTE SEPT FRANCS CINQUANTE CINQ Centimes (175.167,55 F.) T.T.C.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 901-12 Article 233.1 du Budget Primitif et du Budget Supplémentaire pour l'exercice 1981.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sur-MER, le 26 NOV. 1981

P. Lise

P. Lise

Pierre LISE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



[Signature]

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de
ROCHEFORT S/MER
VILLE DE ROYAN

ECLAIRAGE PUBLIC

1

EXTENSION ET MODERNISATION DU RESEAU

LOT N° 1 SECTEUR " L'ETANG - LA MARINE "

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné, JOBARD Marcel, Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ELECTRO ENTREPRISE CHARENTAISE Société Anonyme au capital de 200.000 F. La Coudre 17430 - TONNAY-CHARENTE, inscrite au registre de commerce de ROCHEFORT sous le n° 56 B 24 et à l'IN.S.E.E. sous le n° 415.683.248.000.10

faisant élection de domicile à ROYAN

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés

- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la situation des lieux, la nature, l'importance et les difficultés des travaux à exécuter,

- et après avoir établi la déclaration prévue à l'article 251 du Code des Marchés Publics

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O.).

L'évaluation de l'ensemble des travaux telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

Montant hors T.V.A.	148.952,00 F.
T.V.A. au taux de 17,60%	26.215,55 F.
Montant T.V.A. incluse	175.167,55 F.

(Cent soixante quinze mille cent soixante sept francs cinquante cinq centimes).

Les travaux seront exécutés dans le délai de un (1) mois à compter de la date de la notification du marché.

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

du compte ouvert au nom de l'Electro Entreprise Charentaise sous le n° 00321610551 à la Banque Populaire à Rochefort.

J'affirme sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie, à ses torts exclusifs, que la Société pour laquelle j'interviens ne tombe pas, sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952 (rappelée par l'article 259 du Code des Marchés Publics).

Fait en un seul original

L'Entrepreneur

A Tonnay-Charente le 5 octobre 1981

Le Président Directeur Général,
M. JOBARD



VU
Le Maire

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de **ROCHEFORT-SUR-MER**
VILLE DE ROYAN

ECLAIRAGE PUBLIC

EXTENSION ET MODERNISATION DU RESEAU

SECTEUR GEOGRAPHIQUE "L'ETANG - LA MARINE"

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.



Le Maire
[Signature]

Dressé par M. le Directeur des
Services Techniques soussigné

ROYAN le 9 OCTOBRE 1981

[Signature]



ELECTRO ENTREPRISE CHARENTAISE
Le Président Directeur Général

[Signature]

APPROUVE
ROCHEFORT-SUR-MER, le 26 NOV. 1981
J. PERAUDEAU.

[Signature]
Pierre LISE

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché. Emplacement des travaux

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent l'extension et la modernisation du réseau d'éclairage public dans le secteur géographique

Les travaux comprennent :

- la dépose du réseau existant défectueux
- la création d'un réseau aérien sur support E.D.F. ou type E.D.F.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le C.C.T.P.

1.2. Tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

Les travaux seront exécutés par des entreprises non groupées.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) PIÈCES PARTICULIÈRES

- Acte d'engagement (A.E.)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) assortis de documents graphiques comprenant les plans, les dessins dressés par le Maître d'Oeuvre
- Le bordereau de prix unitaires et le détail estimatif.

b) PIÈCES GÉNÉRALES

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et Fascicule du C.P.C. applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché.
- Cahier des Charges et Règles de calculs des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Publics de Travaux
- Code des Marchés Publics (C.M.P.)

1.

Il est précisé :

- que les pièces contractuelles prévalent les unes contre les autres dans l'ordre ci-dessus en cas de contradiction entre elles.

Dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs plans, des plans ou des documents techniques, pourrait donner lieu à interprétation différente, l'appréciation en reviendrait d'autorité au Maître d'Oeuvre.

Représentant de la Collectivité

Le représentant légal de la collectivité "Maître de l'Ouvrage" responsable du marché est M. le Maire ou M. le Premier Adjoint, agissant par délégation.

Un conducteur d'opération désigné par la Municipalité sera chargé de suivre l'exécution du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES -

3.1.- Répartition des paiements

Sans objet

3.2.- Tranches conditionnelles

Sans objet

3.3.- Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils tiennent compte de toutes les prescriptions, obligations, garanties sujétions, à la charge de l'entrepreneur, y compris frais d'études diverses (façonnage, coffrage, etc...)

Ils comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales.

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

3.3.2 - Outre les facilités dont bénéficiera l'entrepreneur pour l'installation de ses chantiers, le Maître de l'Ouvrage ne fournira à titre gratuit aucune prestation.

3-3.3.- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires fermes, non actualisables et non révisables dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3-3.4.- Règlement des comptes

Le règlement du marché fera l'objet d'un décompte unique qui comportera le montant global des travaux exécutés compte-tenu du délai d'exécution fixé à un mois pour chacun des lots.

9

3.4. Variation dans les prix

Sans objet, les prix unitaires étant réputés fermes, non actualisables et non révisables.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants de l'acompte mensuel et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. Païement des co-traitants et des sous-traitants

Sans objet.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Toutefois, il est précisé que le délai imparti est de un (1) mois à compter de la date de la notification du marché.

Dans ce délai, sont incluses les périodes de préparation, d'intempéries éventuelles durant l'exécution des travaux, de congés payés, de repliement des installations.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution ne sera pas prolongé.

4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Il n'est prévu aucune pénalité pour retard, ni aucune prime d'avance.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution.

h.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Cautionnement

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'Entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant de son marché. Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation du marché.

En application de l'article 325 du Code des Marchés Publics il pourra être remplacé au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 et 152 dudit code.

5.2. Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5.3. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel ne sera versée à l'entrepreneur.

5.4. Nantissement

L'entrepreneur est admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire.

ARTICLE 6 - PROVENANCE. QUALITE. CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunts

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

7.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître de l'ouvrage dont la réception doit être assurée par l'entrepreneur et précise les conditions et modalités de cette réception.

Ces opérations ne feront l'objet d'aucune rémunération spéciale de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 -- IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour l'ensemble des ouvrages.

7.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés.

Sans objet.

ARTICLE 8 -- PERIODE DE PREPARATION. COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation -- Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'oeuvre le programme d'exécution.

8.2. Plans d'exécution -- Notes de calculs -- Etudes de détail

Sans objet.

8.3. Mesures d'ordre social -- Application de la réglementation du travail

8.3.1- La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2.- La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Aucune stipulation particulière.

h.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.

Sans objet.

9.2. Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

9.4. Documents fournis après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution

9.5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière

9.6. Garanties particulières

Sans objet

9.7. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident, de dommages causés par l'exécution des travaux;

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Aucune dérogation.

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

ECLAIRAGE PUBLIC

EXTENSION ET MODERNISATION DU RESEAU

SECTEUR GEOGRAPHIQUE "L'ETANG - LA MARINE"

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P.



Le Maire

[Handwritten signature]

Dressé par le Directeur des
Services Techniques soussigné
ROYAN le 9 Octobre 1981

APPROUVE
26 NOV. 1981

ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-Prefet

[Handwritten signature]

J. PERAUDEAU.

ELECTRO ENTREPRISE CHARENTAIS
Le Président Directeur Général

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Pierre LISE

ECLAIRAGE PUBLIC EXTENSION ET MODERNISATION	DESCRIPTION DES OUVRAGES	I
--	--------------------------	---

Le présent C.C.T.P. a pour objet l'exécution des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation du réseau d'éclairage public de la Ville de ROYAN.

L'opération comprend la dépose de réseaux, supports et appareils défectueux l'installation d'un nouveau réseau, la fourniture et la pose de nouveaux supports, ainsi que la pose de lanternes fournies par la Ville, conformément aux instructions et prescriptions notifiées par le Maître d'Oeuvre.

Il est précisé que l'entrepreneur doit assurer toutes les prestations de main-d'oeuvre et fournitures indispensables au bon fonctionnement des installations, ayant pris connaissance parfaite des lieux et des difficultés éventuelles d'exécution.

Toutes modifications ou suppléments nécessaires au complet achèvement des travaux doit faire l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit se renseigner auprès du Maître d'Oeuvre ou de son représentant pour tout ce qui lui paraît douteux ou incomplet.

L'entrepreneur adjudicataire s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection des ouvrages afin qu'ils présentent les éléments de durée, de stabilité et d'achèvement, ainsi que la conformité en tous points aux règles de l'Art et aux textes et règlements en vigueur.

L'entrepreneur doit se soumettre aussi bien pour la qualité du matériel que pour l'exécution des travaux :

1°/ à l'ensemble des normes, règles et D.T.U. en vigueur à la date de l'offre.

2°/ à l'ensemble des pièces constitutives du marché (série de plans, pièces écrites (C.C.A.P. - C.C.T.P.)

Tous les éléments mis en oeuvre sont traditionnels et conformes aux normes U.T.E.

Les prescriptions, normes et règlements, bien que non joints matériellement au marché, font partie intégrante de ce dernier.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise connaissance de ces documents.

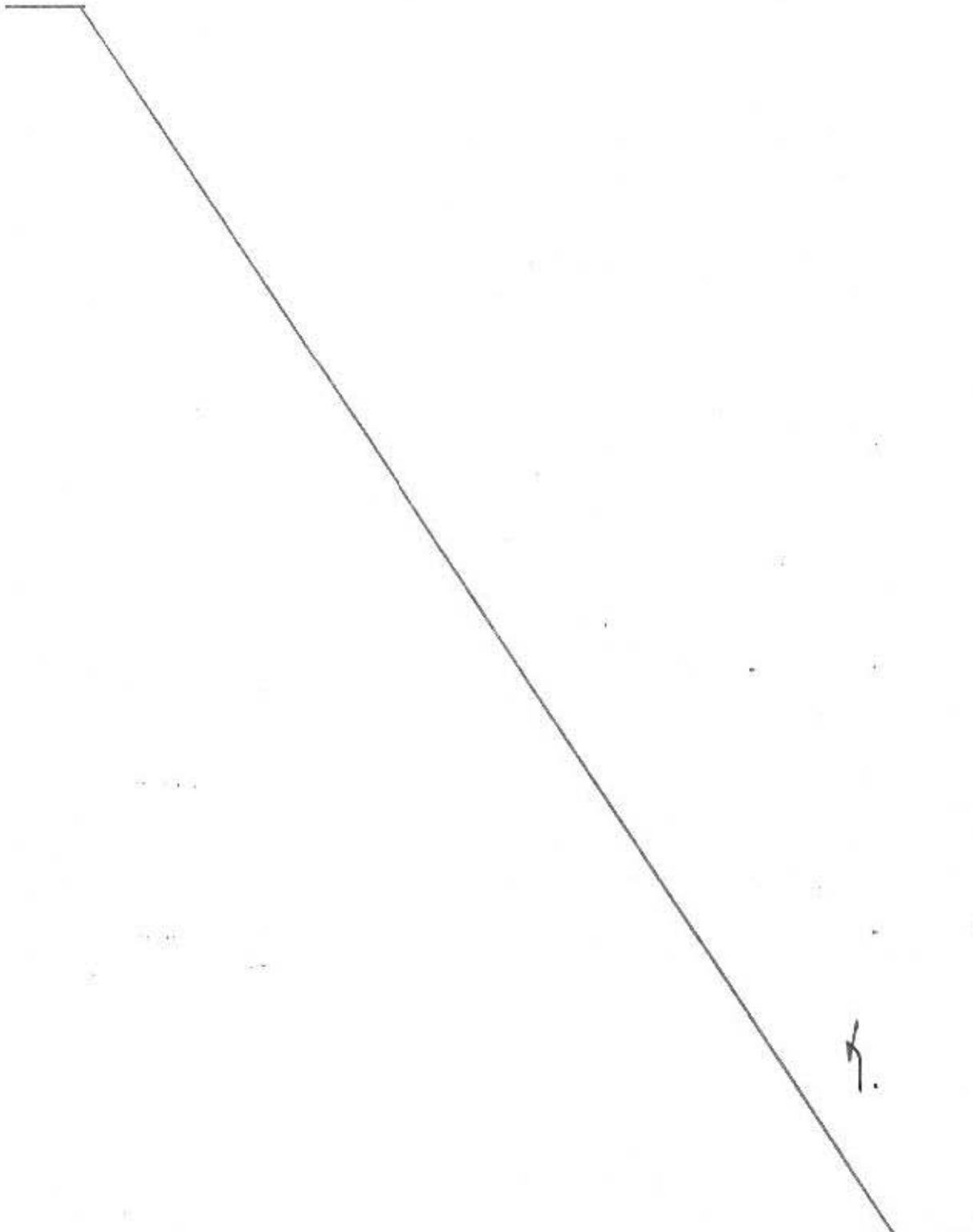
Chaque concurrent doit étudier et dresser sa proposition conformément aux données du présent C.C.T.P.

Toutefois, l'attention des concurrents est attirée sur le fait que l'installation prévue au présent document, doit avant tout, correspondre aux besoins tels qu'ils sont définis. En conséquence, si une omission apparaît ou des insuffisances constatées dans les éléments d'ouvrages décrits, il appartient à l'entrepreneur d'en tenir compte dans son offre et d'en préciser l'incidence sur le montant de sa soumission.

h.

ECLAIRAGE PUBLIC EXTENSION ET MODERNISATION	SPECIFICATION DES MATERIAUX PRODUITS ET COMPOSANTS	II
--	---	----

Chaque concurrent doit annexer à sa soumission, outre une notice descriptive sur la période d'intervention et la rapidité de mise en oeuvre des ouvrages prévus, la documentation technique relative aux matériaux, produits et composants, et procédés utilisés.



ECLAIRAGE PUBLIC EXTENSION ET MODERNISATION	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	III
--	-----------------------------	-----

La fourniture et la pose de câble aluminium tendu entre supports (4 x 25 m/m² ou 4 x 16 m/m²) s'entendent pinces d'alignement ou d'ancrage, toutes sujétions comprises.

Mode de métré : mètre linéaire.

La fourniture et la pose de supports béton 10/200, type E.D.F. s'entendent terrassements et massifs de fondations, toutes sujétions comprises.

Mode de métré : unité.

La pose de lanternes et de coffrets de protection y compris câble 3 x 2,5 m/m² de 1,50m environ et connecteurs pour raccordement des coffrets de lampe au réseau, s'entendent matériel pris sur dépôt ville, manutention et transport à pied d'oeuvre, toutes sujétions comprises.

Mode de métré : unité.

La dépose de candélabre béton type CEPECA, s'entend évacuation à la décharge publique, remise en état des lieux, toutes sujétions comprises.

Mode de métré : unité.

La dépose de lanterne s'entend manutention, transport aux ateliers municipaux ; toutes sujétions comprises.

Mode de métré : unité.

Les raccordements et pose sur massif en béton, d'armoire de commande, s'entendent matériel pris sur dépôt Ville, manutention et transport à pied d'oeuvre, toutes sujétions comprises.

Mode de métré : forfait.

6.

ECLAIRAGE PUBLIC

EXTENSION ET MODERNISATION DU RESEAU

SECTEUR GEOGRAPHIQUE "L'ETANG - LA MARINE"

DETAIL ESTIMATIF

Cadre



Le Maire

[Handwritten signature]

Dressé par le Directeur des Services
Techniques soussigné

ROYAN le 9 Octobre 1981

[Handwritten signature]



VU

ROCHEFORT-SUR-MER, le 26 NOV. 1981

Le Sous-Préfet

J. PERAUDEAU.

[Handwritten signature]

Pierre LISE

SECTEURS "L'ETANG" - "LA MARINE"

N° des prix	DESIGNATION DES TRAVAUX (prix unitaires en lettres)	Quantités	Prix Unitaires en Chiffres	TOTAL
1	Fourniture et pose de câble alu 4 x 25 m/m ² Le mètre linéaire : MILLE TROIS CENTS FRANCS	1.300	27,50	35.750,00
2	Fourniture et pose de câble alu 4 x 16 m/m ² Le mètre linéaire : TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS	3.500	20,90	73.150,00
3	Fourniture et pose de supports béton 10/200 L'unité : MILLE DEUX CENT CINQUAN- TE FRANCS	2	1.250,00	2.500,00
4	Pose de lanternes et coffrets y compris connecteur et fil 3 x 2,5 m/m ² L'unité : DEUX CENT SOIXANTE DEUX FRANCS	91	262,00	23.842,00
5	Dépose de candélabre ou poteau L'unité : DEUX CENT SOIXANTE CINQ FRANCS	7	265,00	1.855,00
6	Dépose de lanternes. L'unité : CENT VINGT CINQ FRANCS	55	125,00	6.875,00
7	Raccordement d'une armoire et pose QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT FRANCS.	1	4.980,00	4.980,00
TOTAL H.T.				148.952,00
T.V.A. 17,6%				26.215,55
TOTAL T.T.C.				175.167,55

ARRETE A LA SOMME DE : CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT SOIXANTE SEPT FRANCS
CINQUANTE CINQ CENTIMES.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

M. JOHARD
